

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
80094 Amiens

Amiens, le 16/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



Au Val de Grouches (pisciculture GUTMANN)

34 RTE DE DOULLENS
80600 GROUCHES-LUCHUEL

Références : DDPP80 2022 01380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement Au Val de Grouches (pisciculture GUTMANN) implanté 34 RTE DE DOULLENS 80600 GROUCHES-LUCHUEL. L'inspection a été annoncée le 22/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs signalements pour des remontées et infiltrations d'eau ont été portés à la connaissance des services préfectoraux par un tiers voisin situé en amont du barrage géré par M. GUTTMAN. L'objectif de la visite est de vérifier la présence d'un envasement excessif sur le lit de la rivière et si M. GUTTMAN prend l'ensemble des mesures nécessaires pour l'entretien du barrage et éviter les inondations en amont de l'ouvrage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Au Val de Grouches (pisciculture GUTMANN)
- 34 RTE DE DOULLENS 80600 GROUCHES-LUCHUEL
- Code AIOT dans GUN : 0058000564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site d'élevage piscicole est constitué d'une partie alevinage (un local), ainsi que de bassins de grossissement, un local de stockage des cadavres, de l'aliment et du groupe électrogène (30 kva - 8h d'autonomie). L'alimentation en eau est assurée par une prise d'eau en amont d'un barrage, ainsi que de 2 forages. La majeure partie de la production (truites Fario et Arc-en-ciel) est destiné au parcours de pêche de Mme GUTTMAN. Le parcours de pêche n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- entretien des installations ;
- autosurveillance et rejets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	/	Sans objet
Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8	/	Sans objet
Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	/	Sans objet
Installations et équipements	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 4	/	Sans objet
Contrôle	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 6	/	Sans objet
Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	/	Sans objet
Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	/	Sans objet
Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 13	/	Sans objet
Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	/	Sans objet
Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21	/	Sans objet
Installations et équipements	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 2	/	Sans objet
Installations et équipements	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 3	/	Sans objet
Fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 9	/	Sans objet
Contrôle	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fréquence des autocontrôles (consommation en eau et rejets) est insuffisante, notamment en période d'étiage. Des mesures doivent être prises pour garantir l'absence en tout temps de débordement de la Grouches en amont du barrage géré par M. GUTTMAN.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 6
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :— d'intégrer l'installation dans le paysage ;— de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.
Constats : Installation correctement intégrée dans son environnement. L'exploitant dispose d'un système de grilles supplémentaires amovibles pour éviter l'échappée de poissons en aval du site en cas de surverse et d'inondations. Présence d'un barrage avec un déversoir d'orage. Les vannes du barrage peuvent être ouvertes en cas d'inondations en amont du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7

Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :— la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;— les prélèvements d'eau associés. L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau. L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé. Dans les cours d'eau dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture. La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Constats : Echelle mobile avec mesure mensuelle du débit dérivé en entrée de la pisciculture. Un contrôle annuel du débit dérivé et du débit réservé est réalisé par le syndicat des piscicultures.

Présence de grilles en amont et en aval de la pisciculture.

Les grilles amont présentent des accumulations de mousse que le nettoyage manuel régulier ne permet pas d'enlever (une seule grille dispose d'un système de raclage mécanique).

Présence d'une passe à poissons non conforme.

Observations : L'exploitant est engagé dans l'étude nationale du CIPA dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique. L'étude doit être déposée auprès des services de l'Etat pour instruction.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8

Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement

Prescription contrôlée :

Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés. L'arrêté d'autorisation fixe les niveaux de prélèvements ainsi que les prescriptions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats : Présence de 2 forages (3 pompes disponibles - 2 pompes raccordées avec un compteur).

Périodicité de relevé des compteurs insuffisante (1f/an à tous les deux ans) : 19/11/2015, 13/09/2017, 14/01/2019, 27/12/2020, 30/11/2021. Consommation majoritaire du forage 1 qui alimente l'alevinage (moyenne calculée entre 22 et 33 m³/h sur les relevés enregistrés).

Compteur du forage 1 : 273349 m³ (consommation de 24 331 depuis le dernier relevé, soit 160 m³/jour sur la période 30/11/2021 et 29/04/2022)

Compteur du forage 2 : 0 depuis le dernier relevé

Le dispositif de maintien des pompes du forage 2 est instable et doit être renforcé pour éviter la chute des pompes et l'arrachage du dispositif de pompage. L'ouvrage et la canalisation directe reliée à la nappe doit être sécurisée, notamment en raison de la lame d'eau très proche du niveau du sol.

Périodicité de contrôle du débit dérivé en période d'étiage insuffisante (1 fois/mois). Le débit dérivé oscille entre 200 et 450 l/s.

L'ensemble des sources d'alimentation doit faire l'objet d'un relevé mensuel hors période d'étiage et d'un relevé bi-mensuel en période d'étiage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche. Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.
Constats : Pas de nuisances olfactives constatées le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : Stockage des huiles dans un container surélevé avec bac de rétention associé. Stockage du carburant et des produits de nettoyage non observé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Pas de nuisance sonore observée le jour du contrôle. Présence d'un dispositif d'alarme (renvoi sur 3 numéros de téléphone en cascade), notamment pour l'élévation du niveau de la Grouches en amont du barrage.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation

Prescription contrôlée :

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. 2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5. 3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place. 4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont / aval. 5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO5), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) : — MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg / l ; — NH_4^+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH_4^+) ne dépasse pas 0,5 mg / l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg / l ; — NO_2^- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg / l ; — PO_4^{3-} : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg / l ; — DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg / l. Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.

Constats : Pas de traitement avant rejet.

Présence de 2 points de rejets (alevinage et élevage).

POINT 1 : le contrôle de la température amont/aval est effectué lors des campagnes de terrains 24h - en analyse ponctuelle (2020 et 2021 disponibles) - pas d'élévation incompatible de la température (sensiblement identique)

POINT 2 : le contrôle du pH amont/aval est effectué lors des campagnes de terrains 24h - en analyse ponctuelle (2020 et 2021 disponibles) - pH compris entre 5.5 et 8.5

POINT 3 : Le taux de saturation en oxygène dissous est en aval de la pisciculture est >70% - il est toutefois légèrement inférieur à 70% au niveau du rejet direct (point de rejet n°2).

POINT 4 : L'APA fixe des différentiels de concentrations pour les paramètres NH_4^+ , DBO5, MEST (sur 2h et sur 24h).

POINT 5 : les différences de concentrations amont/aval sur les analyses 24h de 2020 et 2021 des paramètres MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO5 sont inférieures aux VLE de l'AMPG - elles demeurent toutefois supérieures à la VLE de l'APA pour le paramètre DBO5 (2mg/l) et la quantification du résultats MES est insuffisante (VLE à 1.25 mg/l)

L'absence des compte rendus d'analyse dans la synthèse fournie par le syndicat des pisciculteurs ne permet pas de justifier cette problématique d'incertitude ou d'absence de résultats.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
Constats : Les poissons morts sont stockés dans deux congélateurs sur le site d'exploitation.
Observations : M. Pierre GUTTMAN déclare que le dernier enlèvement par l'équarrissage a été effectué en 2021. Compte tenu du faible niveau de production, la quantité d'animaux morts et leur fréquence d'enlèvement est faible.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19
Thème(s) : Élevage, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).
Constats : Installations correctement entretenues. Stockage des aliments dans un hangar. Présence de nombreuses zones enherbées. L'établissement dispose d'un agrément zoosanitaire.
Observations : Présence de canards effectuant des couvées sur le site. M. Pierre GUTTMAN déclare ne pas réaliser la tonte des espaces verts pendant cette période.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :— le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;— les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;— les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;— le cahier d'épandage, le cas échéant.Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Présence d'un registre au titre de l'année 2022 comprenant le suivi de l'élevage (alimentation, stocks de poissons), les enregistrements des autocontrôles. Mise à disposition du registre 2022, des résultats des campagnes de contrôle 24h réalisées par le syndicat des pisciculteurs en 2020 et 2021 (le prochain suivi 24h est prévu les 27 et 28/09/2022). Plan non réclamé.
Observations : M Pierre GUTTMAN précise que les registres 2020 et 2021 ont été mis à disposition d'un tiers pour une étude mais qu'il ne les a pas encore récupéré.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Surveillance du débit dérivé 1f/mois avec consignation dans le registre. Surveillance du débit réservé 1f/an lors de la campagne de mesures sur 24h. Pas de modification de la fréquence de contrôle en période d'étiage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH ₄ ⁺) et du paramètre nitrites (NO ₂ ⁻). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an. Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Programme de surveillance basé sur des relevés mensuels du débit dérivé, du taux d'oxygène, de la température de l'eau et de la température extérieure en entrée de pisciculture des analyses mensuelles des paramètres NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ et pH avec des tests rapides juste avant le point de rejet n°2 L'analyse des paramètres généraux sur 24h est réalisé par un laboratoire agréé COFRAC - Flandres Analyses - (prélèvements réalisés par le syndicat des pisciculteurs). Le taux de saturation est analysé par le syndicat directement en analyse ponctuelle. L'exploitant dispose d'une synthèse réalisée par le syndicat des piscicultures mais pas des comptes rendu des résultats d'analyses du laboratoire. La fréquence d'autocontrôle est insuffisante pour les paramètres NH ₄ ⁺ et NO ₂ ⁻ en période d'étiage (15 jours maxi).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Installations et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 2
Thème(s) : Élevage, Installations et équipements
Prescription contrôlée : L'élevage de truites sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et plans complémentaires.
Constats : Site conforme au dossier initial d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 3
Thème(s) : Élevage, Installations et équipements
Prescription contrôlée : L'exploitation sera délimitée et clôturée. Des grilles scellées au niveau de la prise d'eau de la rivière « la Grouches » et du rejet feront obstacle, en tout temps, à la circulation du poisson. L'espacement des barreaux ne devra pas dépasser 10 mm.
Constats : Présence de grilles en amont et en aval du site. Site Clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, Installations et équipements
Prescription contrôlée : L'exploitation d'un forage d'un débit maximal de 200 m ³ /h est autorisé. La pompe sera protégée de l'oxydation par une laque. Une margelle bétonnée de 80 cm devra protéger le puits de forage. Un compteur volumétrique sera installé sur le dispositif de pompage de l'eau. Un bac de rétention étanche d'un volume égal à celui de la cuve à fuel destinée à alimenter en carburant le groupe électrogène de secours sera aménagé de façon à contenir le liquide contenu dans cette cuve en cas de déversement accident.
Constats : Présence de 2 forages avec 3 pompes (2 fonctionnelles avec compteurs - une de secours non raccordée au reste du site). Les compteurs ont un Qn à 20 bar de 60 m ³ /h. Le débit moyen calculé est d'environ 30 m ³ /h. Absence de margelle bétonnée sur le forage 2, dont le dispositif de pompage n'est pas sécurisé (pompes sur des palettes sur un sol en pente).
Observations : M. Pierre GUTTMAN déclare que seul l'un des forages est utilisé actuellement pour les besoins en eaux de l'alevinage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 9
Thème(s) : Élevage, Fonctionnement
Prescription contrôlée : Les poissons morts et les déchets organiques seront recueillis quotidiennement et en l'attente d'être enlevés par l'équarrisseur selon les modalités du code rural, ils seront stockés immédiatement en température négative.
Constats : Présence de cadavres de poissons stockés dans un congélateur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 18

Thème(s) : Élevage, Contrôle

Prescription contrôlée :

A l'amont du barrage, il sera réalisé au moins une fois par an, un curage du vieux fond vieux bord du lit de « la grouches »

Constats : Absence de curage annuel.

Il n'est pas constaté, au droit de l'amont de l'ouvrage, d'accumulation excessive de sédiments.

Sur les 20 mètres en amont immédiat, des banquettes de vases latérales sont installées, à priori du fait de la surlargeur du lit et de l'effet retenue du barrage. Néanmoins, un chenal d'écoulement central se démarque vers la vanne accolée au déversoir, celle qui est principalement manoeuvrée manuellement par l'exploitant pour gérer le niveau d'eau. Plus en amont, au niveau de la propriété de M. Bigand, l'envasement est beaucoup moins marqué avec présence visuel de fonds caillouteux. L'opportunité de la réalisation d'un curage doit être évaluée et sa non réalisation effective doit être argumentée.

Le barrage est vétuste et nécessiterait une réfection. Le déversoir d'orage présente une faible largeur.

Observations : M.GUTTMAN indique qu'il n'y a jamais eu de curage réalisé. Il estime qu'il est responsable sur une distance de 150 m en amont de l'ouvrage et que l'ouverture ponctuelle d'une des vannes du barrage permet un transit sédimentaire suffisant.

Monsieur Gutman indique avoir également installé en 2020 un système d'alerte sonore lors d'une certaine élévation des niveaux d'eau amont afin de gérer au mieux les crues en ouvrant en partie les vannes. Il indique par ailleurs qu'en cas de coup d'eau, le niveau aval dont il n'est pas responsable est également très élevé ce qui freine dans tous les cas l'évacuation des eaux.

L'une des vannes du barrage va être remplacée à court terme, à cette occasion il est envisagé d'écrêter la hauteur de celle-ci afin d'augmenter la capacité d'évacuation des crues en complément de la largeur du déversoir d'orage situé en rive gauche.

A moyen terme, dans le cadre de la modernisation du site et de l'étude CIPA-OFB (mise en conformité de la passe à poissons), une réfection complète du barrage est envisagée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 20

Thème(s) : Élevage, Contrôle

Prescription contrôlée :

L'exploitant tiendra un registre où seront portés les relevés mensuels des mesures suivantes : débit d'eau prélevé, quantité d'aliment distribué, tonnage des bassins. Des analyses trimestrielles seront faites de NH4+ au moyen d'une trousse de mesures rapides par colorimétrie ou tout autre dispositif ayant reçu l'agrément de l'inspecteur des installations classées ou de la police de l'eau

Constats : Registre 2022 tenu à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

